

**Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 12 juillet 2011 —  
Slovénie/Commission**

**(affaire T-197/09)**

« FEOGA — Section ‘Garantie’ — Dépenses exclues du financement  
communautaire — Cultures arables »

1. *Actes des institutions — Motivation — Obligation — Portée — Décision relative à l'apurement des comptes au titre des dépenses financées par le FEOGA (Art. 253 CE) (cf. points 20-23)*
2. *Agriculture — FEOGA — Apurement des comptes — Refus de prise en charge de dépenses découlant d'irrégularités dans l'application de la réglementation communautaire — Contestation par l'État membre concerné — Charge de la preuve — Répartition entre la Commission et l'État membre (cf. points 39-40, 83)*
3. *Agriculture — FEOGA — Apurement des comptes — Refus de prise en charge de dépenses découlant d'irrégularités dans l'application de la réglementation communautaire — Extrapolation des constatations de défaillances dans le système de contrôle d'un État membre d'une région à d'autres régions — Admissibilité — Conditions (cf. points 58-64)*

**Objet**

Demande d'annulation de la décision 2009/253/CE de la Commission, du 19 mars 2009, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « Garantie », et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) (JO L 75, p. 15), en tant qu'elle concerne la République de Slovénie.

## Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La République de Slovénie supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.

### **Ordonnance du président du Tribunal du 12 juillet 2011 — Emme/Commission**

#### **(affaire T-422/10 R)**

« Référé — Concurrence — Décision de la Commission infligeant une amende — Garantie bancaire — Demande de sursis à exécution — Préjudice financier — Absence de circonstances exceptionnelles — Défaut d'urgence »

1. *Référé — Sursis à exécution — Mesures provisoires — Conditions d'octroi — Fumus boni juris — Urgence — Préjudice grave et irréparable — Caractère cumulatif — Mise en balance de l'ensemble des intérêts en cause — Ordre d'examen et mode de vérification — Pouvoir d'appréciation du juge des référés (Art. 256, § 1, TFUE, 278 TFUE et 279 TFUE ; règlement de procédure du Tribunal, art. 104, § 2) (cf. points 11-13)*
2. *Référé — Sursis à exécution — Conditions d'octroi — Préjudice grave et irréparable — Charge de la preuve — Préjudice financier — Risque de faillite (Art. 278 TFUE ; règlement de procédure du Tribunal, art. 104, § 2) (cf. points 16-18)*
3. *Référé — Sursis à exécution — Sursis à l'exécution de l'obligation de constituer une garantie bancaire comme condition du non-recouvrement immédiat d'une amende infligée pour violation des règles de concurrence — Conditions d'octroi — Circonstances exceptionnelles — Prise en considération de la situation du groupe d'appartenance de l'entreprise et de son actionnariat (Art. 278 TFUE ; règlement de procédure du Tribunal, art. 104, § 2) (cf. points 22-37)*